

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE, DE :**

**QUÉBEC PARMENTIER INC.**

**9465-0850 QUÉBEC INC.**

**9490-0388 QUÉBEC INC.**

**9440-5818 QUÉBEC INC.**

**9440-5776 QUÉBEC INC.**

**9450-8405 QUÉBEC INC.**

**PROPUR INC.**

**MARKETING SEQ INC.**

**GESSAM INC.**

et

**LÉGUPRO INC.**

Débitrices

- et -

**MNP LTÉE**

Contrôleur

- et -

**CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD  
DU SAGUENAY**

Mise en cause

- et -

**COMPAGNIE D'ASSURANCE DEFINITY,**  
société ayant son siège au 111, Westmount  
Road South, PO Box 2000, à Waterloo,  
province d'Ontario, N2J 4S4, et son domicile  
élu au Québec au 2000-800, boul. René-  
Lévesque Ouest, à Montréal, province de  
Québec, H3B 1X9;

---

---

et

**L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**, société ayant son siège au 2525, boul. Laurier, à Québec, province de Québec, G1V 2L2;

Intimées

---

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE ET D'UNE  
ORDONNANCE DE SAUVEGARDE VISANT LE MAINTIEN, LE  
RENOUVELLEMENT ET/OU LA PROLONGATION D'UNE  
POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE**

(Articles 11 et 34 de la *Loi sur les arrangements avec les  
créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36)

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE  
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES  
DEMANDERESSES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION<sup>1</sup>**

1. Aux termes de la présente demande, Québec Parmentier inc. (« **Québec Parmentier** »), 9465-0850 Québec inc. (« **9465** »), 9490-0388 Québec inc. (« **9490** »), 9440-5818 Québec inc. (« **PTT** »), 9440-5776 Québec inc. (« **FPN** »), 9450-8405 Québec inc. (« **GGA** »), Propur inc. (« **Propur** »), Marketing SEQ inc. (« **SEQ** »), Gessam inc. (« **Gessam** »), et Légupro inc. (« **Légupro** ») (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les « **Débitrices** ») demandent par les présentes à ce tribunal d'émettre des ordonnances en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (la « **LACC** »), visant le maintien et/ou renouvellement des assurances de biens et des assurances responsabilité de GGA pendant le processus de restructuration entrepris sous la LACC ;

**II. LES PROCÉDURES AUX TERMES DE LA LACC ET L'INTERDICTION DE RÉSILIER, DE  
MODIFIER OU DE REFUSER DE RENOUELER TOUT CONTRAT AVEC LES DÉBITRICES**

2. Le 10 octobre 2023, l'honorable Michèle Lacroix, J.C.S., a émis une Ordonnance initiale du premier jour (ci-après, l'« **Ordonnance du premier jour** ») à l'égard des Débitrices en vertu de la LACC, en vertu de laquelle cette Cour a ordonné, entre autres, la suspension des procédures à l'égard des Débitrices et de leurs biens, jusqu'au 20 octobre 2023 (la « **Période de suspension** »), ainsi que l'ordonnance suivante, à savoir :

<sup>1</sup> Les termes en lettre majuscules non définis dans la présente demande ont la signification qui leur est donnée à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée émise le 20 octobre 2023.

« [21] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur des Débitrices ou détenus par celles-ci, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit des Débitrices concernées et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission octroyée du tribunal. »

3. Le 20 octobre 2023, l'honorable Daniel Dumais, J.C.S., a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée (ci-après, l' « **Ordonnance initiale amendée et reformulée** ») en vertu de laquelle cette Cour a notamment prolongé la Période de suspension des procédures jusqu'au 21 décembre 2023, et a réitéré l'ordonnance ci-avant mentionnée quant au maintien des contrats, droits et droits de renouvellement des Débitrices;
4. Le 19 décembre 2023, l'honorable Daniel Dumais, J.C.S., a rendu un jugement modifiant l'Ordonnance initiale amendée et reformulée et prolongeant la Période de suspension jusqu'au 21 mars 2024;
5. L'intimée Compagnie d'assurance Definity (ci-après, « **Definity** ») est une société œuvrant dans le domaine de l'assurance responsabilité et de dommages, faisant autrefois affaires sous le nom de « *Economical, compagnie mutuelle d'assurance* », le tout tel qu'il appert notamment de l'état des renseignements au Registre des entreprises du Québec la concernant, lequel est au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
6. L'intimée L'Unique assurances générales inc. (ci-après, « **L'Unique** ») est une société œuvrant dans le domaine de l'assurance responsabilité et de dommages, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements au Registre des entreprises du Québec la concernant, lequel est au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
7. Aux fins des présentes, les intimées Definity et L'Unique sont collectivement désignées, les « **Assureurs** »;

### III. LA POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE ÉMISE PAR LES ASSUREURS AU BÉNÉFICE DE GGA

8. Le ou vers le 7 décembre 2021, soit de façon concomitante à l'acquisition par les Débitrices des actifs afférents à la ferme exploitée par GGA, cette dernière a octroyé un mandat au cabinet Gingras Assurances (ci-après, le « **Courtier** ») afin d'agir comme courtier, représentant et conseiller en assurances de GGA aux fins de la souscription des assurances appropriées à l'exploitation agricole de GGA, le tout tel qu'il appert du contrat de courtier communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-3** (le « **Contrat de courtage** »);



9. Tel que spécifiquement prévu au Contrat de courtage, le Courtier devait, sans autre instruction additionnelle, renouveler les assurances souscrites par son entremise lors de leur échéance;
  10. Aux termes des démarches effectuées par l'entremise du Courtier dans le cadre du Contrat de courtage, Definity a émis en faveur de GGA une police d'Assurance des *Exploitants Agricoles* couvrant notamment les risques afférents aux biens, à la responsabilité civile générale, aux dommages et autres risques y précisés, pour la période du 8 décembre 2021 au 8 décembre 2023, le tout tel qu'il appert de ladite police communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-4** (la « **Police d'assurance agricole** »);
  11. Le ou vers le 14 février 2022, GGA a été informée par le Courtier que diverses modifications étaient apportées par Definity à la Police d'assurance agricole, le tout tel qu'il appert d'une correspondance produite au soutien des présentes, en liasse avec les documents annexés, comme pièce **R-5**;
  12. Le 8 décembre 2022, la Police d'assurance agricole a été renouvelée par Definity, par l'intermédiaire du Courtier, jusqu'au 8 janvier 2023, soit le temps de permettre aux Assureurs de compléter la mise en place d'un renouvellement de la Police d'assurance agricole sous la forme d'une coassurance, pour la période jusqu'au 8 décembre 2023, le tout tel qu'il appert des documents de renouvellement produits au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
  13. Le 8 janvier 2023, la Police d'assurance agricole a été renouvelée par les Assureurs, par l'intermédiaire du Courtier, pour la période jusqu'au 8 décembre 2023, le tout sous la forme d'une coassurance par les Assureurs, le tout tel qu'il appert des documents de renouvellement produits au soutien des présentes comme pièce **R-7**;
- IV. LE REFUS DES ASSUREURS DE RENOUVELER LA POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE POUR LA DURÉE USUELLE D'UN AN, PENDANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION**
14. Le 7 décembre 2023, malgré les droits, attentes et attentes raisonnables de GGA quant au renouvellement de la Police d'assurance agricole, le représentant du Courtier, soit Pierre-Alexandre Gingras, a informé par téléphone un consultant externe des Débitrices et représentant de GGA, soit Richard Ste-Croix, que les Assureurs refusaient de renouveler la Police d'assurance agricole pour la période usuelle d'un an, et ce, pour le motif que GGA a institué des procédures en vertu de la LACC;

15. Lors de cette conversation téléphonique du 7 décembre 2023, le représentant de GGA a été plus particulièrement informé que :
  - 15.1. le refus des Assureurs de procéder au renouvellement usuel et attendu, pour une période d'un an, de la Police d'assurance agricole, était motivé par les difficultés financières de GGA et le fait que celle-ci ait institué des procédures sous la LACC;
  - 15.2. les Assureurs entendaient émettre une « extension » de la Police d'assurance agricole pour une durée limitée d'environ deux (2) mois, soit jusqu'au 6 février 2024, et ce contrairement au renouvellement annuel usuel et attendu;
16. Le 8 décembre 2023, le Courtier a transmis à GGA un courriel confirmant la prolongation de la Police d'assurance agricole pour une durée limitée jusqu'au 6 février 2024, le tout tel qu'il appert du courriel produit au soutien des présentes, en liasse avec les documents annexés, comme pièce **R-8**;
17. Le 31 janvier 2024, le Courtier a informé GGA par courriel que les Assureurs prolongeaient la Police d'assurance agricole jusqu'au 6 mars 2024, le tout tel qu'il appert du courriel produit au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
18. Le 1<sup>er</sup> mars 2024, le représentant du Courtier, M. Pierre-Alexandre Gingras, a informé par téléphone le conseiller externe et représentant de GGA, M. Richard Ste-Croix, que les Assureurs refusaient de renouveler la Police d'assurance agricole, cette décision étant motivée par la situation financière de GGA et des procédures instituées en vertu de la LACC;
19. Le 1<sup>er</sup> mars 2024, en soirée, GGA a reçu de Definity un avis indiquant que la Police d'assurance agricole ne serait pas renouvelée le 6 mars 2024, alléguant alors pour motifs (1) des soi-disant « enjeux de construction » d'un entrepôt et (2) la situation financière actuelle de GGA, le tout tel qu'il appert de l'avis de non-renouvellement produit au soutien des présentes comme pièce **R-10**;
20. Dans les faits, les soi-disant « enjeux de construction de l'entrepôt » ne constituent qu'un prétexte des Assureurs quant au refus de renouveler la Police d'assurance agricole, notamment en ce que :
  - 20.1. les prétendus « enjeux de construction de l'entrepôt » n'ont fait l'objet d'aucun avis ou demande par les Assureurs dans le but de remédier aux « enjeux » allégués;
  - 20.2. conformément aux informations obtenues du Courtier par GGA, les véritables motifs au soutien du refus de renouvellement de la Police d'assurance agricole par les Assureurs sont l'insolvabilité de GGA et les procédures instituées par cette dernière sous la LACC;



21. À l'exception du prétexte ci-avant mentionné concernant les « *enjeux de construction* » allégués, GGA n'a été informée par le Courtier et les Assureurs d'aucun cas de défaut ni circonstance, autre que sa situation financière et l'institution des procédures sous la LACC, pouvant justifier le refus des Assureurs de renouveler la Police d'assurance agricole;
22. Le 4 mars 2024, le Courtier transmettait une lettre à GGA donnant suite au refus des Assureurs de renouveler la Police d'assurance agricole à son échéance, le 6 mars 2024, et informant GGA :
- 22.1. d'une part, que le Courtier n'était pas en mesure d'offrir à GGA les produits d'un autre assureur;
- 22.2. d'autre part, que le Courtier mettait fin au Contrat de courtage et qu'aucune autre démarche ne serait instituée afin de procurer à GGA une autre police d'assurance;

le tout tel qu'il appert de la correspondance produite au soutien des présentes comme pièce **R-11**;

23. Au cours de la période pertinente et lors du refus de renouvellement par les Assureurs, GGA n'était pas en défaut de verser quelque somme ou prime que ce soit en lien avec la Police d'assurance agricole;

**V. LE DROIT ET L'EXPECTATIVE RAISONNABLE DE GGA AU MAINTIEN, AU RENOUELEMENT ET/OU À LA PROLONGATION DE LA POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE PENDANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION**

24. GGA soumet respectueusement que le refus des Assureurs de renouveler la Police d'assurance agricole pendant la Période de suspension, d'abord pour la période usuelle d'un an, et ensuite le refus complet de renouvellement, contrevient aux dispositions et à l'objet de la LACC et de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée rendue dans la présente instance, dont notamment le paragraphe 21 de ladite ordonnance;
25. Compte tenu des circonstances et de la relation contractuelle entre GGA et les Assureurs, GGA dispose d'un droit et d'une expectative raisonnable en regard du renouvellement annuel de la Police d'assurance agricole;
26. Dans les circonstances, le refus des Assureurs de renouveler la Police d'assurance agricole, pour le seul motif que GGA est insolvable et/ou a institué des procédures en vertu de la LACC, est assimilable à une résiliation et/ou une modification prohibée d'un contrat pendant la Période de suspension, le tout contrairement aux dispositions et à l'objet de la LACC et de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée;



27. Aux termes d'une lettre de mise en demeure datée du 4 mars 2024, les Assureurs ont été formellement mis en demeure de renouveler et de maintenir en vigueur, jusqu'au 8 décembre 2024, la Police d'assurance agricole, le tout tel qu'il appert de ladite mise en demeure produite au soutien des présentes comme pièce **R-12**;
28. Le 8 mars 2024, Definity avisait les représentants qu'elle n'entendait pas changer sa décision en regard du non-renouvellement de la police, ladite correspondance ne contenant aucun motif pouvant justifier une telle décision, le tout tel qu'il appert de la correspondance produite au soutien des présentes comme pièce **R-13**;
29. À ce jour, L'Unique omet et/ou refuse toujours de répondre à la mise en demeure du 4 mars 2024 et, incidemment, de renouveler et maintenir en vigueur la Police d'assurance agricole;
30. Le refus des Assureurs de maintenir et/ou renouveler la Police d'assurance agricole pendant la Période de suspension, en outre des risques et préjudices majeurs et inhérents qui pourraient en résulter pour GGA et l'ensemble des Débitrices, est de nature à mettre en péril la survie des opérations et le processus de restructuration de l'ensemble des Débitrices, notamment en ce que :
  - 30.1. le refus par les Assureurs de renouveler et/ou maintenir la Police d'assurance agricole et, incidemment, la fin de ladite police d'assurance constitue un cas de défaut aux termes des conventions de financement liant les Débitrices à la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (ci-après, « **Desjardins** »), laquelle est un créancier non visé aux termes des Procédures LACC;
  - 30.2. or, le maintien des facilités de crédits octroyées par Desjardins, dont plus particulièrement la marge de crédit servant aux opérations des Débitrices, est une considération essentielle au maintien des activités des débitrices et éviter l'interruption des opérations;
  - 30.3. dans les circonstances et devant l'impossibilité de trouver un autre assureur, Desjardins a spécifiquement requis des Débitrices que celles-ci régularise, renouvelle et/ou maintiennent une assurance relativement à la responsabilité civile et aux biens de GGA, et qu'à cet effet, si nécessaire, que les Débitrices déposent sans délai une demande visant à forcer le maintien des polices d'assurances pendant le processus de restructuration;
  - 30.4. malgré les démarches effectuées par les Débitrices, notamment auprès d'autres courtiers d'assurances, celles-ci n'ont pas été en mesure d'obtenir, auprès d'aucun autre assureur, une nouvelle police d'assurance visant à remplacer la Police d'assurance agricole;

- 30.5. en l'instance, le refus par les Assureurs de renouveler et/ou maintenir la Police d'assurance agricole est susceptible de mettre en péril le maintien des facilités de crédit octroyées par Desjardins et, conséquemment, est de nature à compromettre l'ensemble du processus de restructuration entrepris sous la LACC;
31. Dans les circonstances, GGA n'a d'autre choix que de s'adresser à cette Cour afin qu'il soit ordonné aux Assureurs de maintenir et/ou renouveler la Police d'assurance agricole, et ce, jusqu'à l'expiration de la Période de suspension, incluant toute éventuelle prolongation de celle-ci;
32. La Cour dispose des pouvoirs nécessaires afin de rendre les ordonnances demandées aux termes de la présente, lesquelles sont appropriées et nécessaires en raison des circonstances ci-avant mentionnées, et lesquelles sont en adéquation avec les dispositions, l'objet et l'esprit de la LACC;
33. Les Assureurs ne subiront aucun préjudice du renouvellement, de la prolongation et/ou du maintien de la Police d'assurance agricole jusqu'à l'expiration de la Période de suspension, vu notamment l'absence de défaut par GGA au terme de ladite police, et considérant que l'insolvabilité et l'institution par les Débitrices des procédures sous la LACC ne peuvent constituer des motifs suffisants ou valables pour mettre fin à la Police d'assurance agricole;
- VI. LES CRITÈRES AFFÉRENTS À L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE :**
- a) L'apparence de droit :**
34. Compte tenu des circonstances de la décision des Assureurs de refuser de renouveler la Police d'assurance agricole, laquelle décision est motivée par l'insolvabilité de GGA et l'institution des procédures LACC, le tout contrairement aux dispositions et à l'objet de la LACC et de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, GGA dispose d'une apparence de droit claire au renouvellement, à la prolongation et/ou au maintien de la Police d'assurance agricole pendant la Période de suspension des procédures;
- b) Le préjudice sérieux ou irréparable :**
35. Pour les motifs ci-avant exposés, le refus des Assureurs de maintenir et/ou renouveler la Police d'assurance agricole pendant la Période de suspension, en outre des risques et préjudices inhérents qui pourraient en résulter pour GGA et l'ensemble des Débitrices advenant un sinistre, est de nature à mettre en péril la survie des opérations et l'ensemble du processus de restructuration entrepris par les Débitrices;



36. Entre autres, le non-renouvellement de la Police d'assurance agricole couvrant les risques visés à l'égard de GGA et de ses biens, pour la Période de suspension, constitue un cas de défaut aux termes des facilités de crédit consenties par Desjardins et qui sont essentielles au maintien des opérations des Débitrices, et Desjardins a spécifiquement exigé que les biens de GGA soient assurés afin de corriger les défauts aux termes des conventions de crédits et des actes des garanties;
37. En conséquence, sans l'ordonnance demandée, les Débitrices ne bénéficieront plus des facilités de crédit qui sont nécessaires à leurs opérations, mettant ainsi en péril l'ensemble du processus de restructuration entrepris sous la LACC, le tout constituant un préjudice sérieux ou irréparable pour les Débitrices et leurs créanciers;

**c) La prépondérance des inconvénients :**

38. Considérant l'apparence de droit suffisamment clair en faveur de l'émission de l'ordonnance demandée, les Débitrices soumettent que l'évaluation de la prépondérance des inconvénients n'est pas requise;
39. Cependant, et subsidiairement, compte tenu des préjudices ci-avant mentionnés qui serait subis par les Débitrices et les créanciers advenant que l'ordonnance demandée ne soit pas émise, et considérant que les Assureurs ne subiront aucun véritable préjudice du renouvellement, prolongation et/ou maintien de la Police d'assurance agricole, dans les circonstances des procédures sous la LACC, les Débitrices soumettent que la balance des inconvénients milite en faveur de l'émission de l'ordonnance demandée;

**d) L'urgence :**

40. Il y a urgence à ce que l'ordonnance demandée soit émise, puisque la situation actuelle risque d'engendrer des conséquences préjudiciables sérieuses ou irréparables pour les Débitrices et les créanciers, d'une part advenant un sinistre, et d'autre part, advenant la perte des facilités de crédit essentielles aux opérations des Débitrices;
41. Dans les circonstances, vu l'urgence et compte tenu de la nature des ordonnances recherchées par la présente demande, les Débitrices sont bien fondées de demander à cette Cour que le jugement et les ordonnances à être rendus soient exécutoires nonobstant appel;
42. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;



**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :****Au stade de la demande de sauvegarde :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande;

**ORDONNER** aux intimées Compagnie d'assurance Definity et L'Unique assurances générales inc. de renouveler et/ou de prolonger, et de maintenir la police d'assurance d'exploitant agricole émise en faveur de 9450-8405 Québec inc. et portant le numéro 40268819, le tout selon les mêmes conditions et modalités que celles qui existaient en date du 8 décembre 2023, le tout jusqu'à la date à être déterminée par le tribunal aux fins de l'audition au mérite de la présente demande;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais envers quiconque;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas, avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande;

**Sur le fond :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande;

**ORDONNER** aux intimées Compagnie d'assurance Definity et L'Unique assurances générales inc. de renouveler et/ou de prolonger, et de maintenir la police d'assurance d'exploitant agricole émise en faveur de 9450-8405 Québec inc. et portant le numéro 40268819, le tout selon les mêmes conditions et modalités que celles qui existaient en date du 8 décembre 2023, le tout jusqu'à l'expiration de la Période de suspension (incluant toute prolongation de celle-ci);

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais envers quiconque;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas, avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande;

Saguenay, le 28 mars 2024

*Cain Lamarre*

---

**CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.**

(Me Jean-Jacques Rancourt  
/ Me Maxime Néron)

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

Courriel : [jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca](mailto:jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca)

[maxime.neron@cainlamarre.ca](mailto:maxime.neron@cainlamarre.ca)

Référence : 10-23-2993

Avocats des Demanderesses

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussigné, **KEVIN RIVARD**, président et chef de la direction des Demanderesses Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc., domicilié et résidant au 275, 9<sup>e</sup> Rang, à Saint-Ambroise, province de Québec, G7P 2A2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé des Demanderesses Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc., agissant à titre de président et chef de la direction de celles-ci;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 13, 16, 17 et 19 à 42 de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance visant le maintien, le renouvellement et/ou la prolongation d'une police d'assurance agricole* sont vrais à ma connaissance personnelle.
3. Je reconnais et identifie les pièces R-1 à R-13 au soutien de ladite demande.

ET J'AI SIGNÉ :

  
KEVIN RIVARD

Affirmé solennellement devant moi, par moyen  
technologique permettant l'identification visuelle  
du signataire et l'intégrité du document,  
à Saguenay, le 28 mars 2024.



Commissaire à l'assermentation  
Pour le Québec



---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussigné, **RICHARD STE-CROIX**, consultant des Demanderesses Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc., domicilié et résidant au 168, rue Gérard-Roussel, à Rimouski, province de Québec, G0L 1B0, déclare solennellement ce qui suit :

1. J'agis à titre de consultant et conseiller des Demanderesses Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc., agissant à titre de représentant autorisé de 9450-8405 Québec inc. aux fins des échanges afférents avec le renouvellement de la Police d'assurance agricole;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 14 à 42 de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance visant le maintien, le renouvellement et/ou la prolongation d'une police d'assurance agricole* sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :



---

RICHARD STE-CROIX

Affirmé solennellement devant moi, par moyen technologique permettant l'identification visuelle du signataire et l'intégrité du document, à Saguenay, le 28<sup>th</sup> mars 2024.



Commissaire à l'assermentation  
Pour le Québec



CAIN LAMARRE

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

A : LISTE DE DISTRIBUTION  
et  
COMPAGNIE D'ASSURANCE DEFINITY  
et  
L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.,

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE VISANT LE MAINTIEN,  
LE RENOUVELLEMENT ET/OU LA PROLONGATION D'UNE POLICE  
D'ASSURANCE AGRICOLE**

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance et d'une ordonnance de sauvegarde visant le maintien, le renouvellement et/ou la prolongation d'une police d'assurance agricole* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Daniel Dumais, juge de la Cour supérieure du district de Québec, siégeant en chambre commerciale, le **2 avril 2024, à 14h00, en la salle 4.21** du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, province de Québec, G1K 8K6, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Saguenay, le 28 mars 2024



---

**CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.**

(Me Jean-Jacques Rancourt  
/ Me Maxime Néron)

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

Courriel : [jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca](mailto:jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca)

[maxime.neron@cainlamarre.ca](mailto:maxime.neron@cainlamarre.ca)

Référence : 10-23-2993

Avocats des Demanderesses

## LISTE DE DISTRIBUTION

<u>Parties :</u>	<u>Avocats :</u>
<b><u>DEMANDERESSES :</u></b>  Québec Parmentier inc. 9465-0850 Québec inc. 9490-0388 Québec inc. 9440-5818 Québec inc. 9440-5776 Québec inc. 9450-8405 Québec inc. Propur inc. Marketing SEQ inc. Gessam inc. Légupro inc.	Me Jean-Jacques Rancourt Me Maxime Néron <b>CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.</b> 190, rue Racine Est, bureau 300 Chicoutimi (Québec) G7H 1R9  <a href="mailto:jean-jacques.rancourt@cainlamarre.ca">jean-jacques.rancourt@cainlamarre.ca</a> <a href="mailto:maxime.neron@cainlamarre.ca">maxime.neron@cainlamarre.ca</a>  <i>Avocats des Demanderesses</i>
<b><u>CONTRÔLEUR :</u></b>  M. Pierre Marchand M. Guillaume Camirand <b>MNP LTÉE</b> 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 23 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H3B 2K2  <a href="mailto:pierre.marchand@mdp.ca">pierre.marchand@mdp.ca</a> <a href="mailto:guillaume.camirand@mdp.ca">guillaume.camirand@mdp.ca</a>	Me Jonathan Warin Me Daphné Pomerleau-Normandin <b>LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.</b> 1, place Ville-Marie, bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 4M4  <a href="mailto:jwarin@lavery.ca">jwarin@lavery.ca</a> <a href="mailto:dpomerleau@lavery.ca">dpomerleau@lavery.ca</a>  <i>Avocats du Contrôleur</i>
<b><u>CRÉANCIERS GARANTIS (selon inscriptions publiées) :</u></b>  <b>Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay</b> 833, boul. Ste-Geneviève Chicoutimi (Québec) G7G 1WY  Att. Simon Mathieu simon.a.mathieu@desjardins.com	Me Éric Savard <b>LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.</b> 2820, boul. Laurier Complexe Jules-Dallaire, T3 13 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1V 0C1  <a href="mailto:eric.savard@langlois.ca">eric.savard@langlois.ca</a>  <i>Avocats de Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay</i>

<p><b>Financement Agricole Canada</b>  180-1655, boulevard Alphonse-Desjardins  Lévis (Québec) G6V 0B7</p> <p>Att. Daniel Robidoux et Craig Hedden  <a href="mailto:daniel.robidoux@fac-fcc.ca">daniel.robidoux@fac-fcc.ca</a>  <a href="mailto:craig.hedden@fcc-fac.ca">craig.hedden@fcc-fac.ca</a></p>	<p>Me François Viau  Me Patrick Cajvan  <b>GOWLING WLG</b>  3700-1, Place Ville Marie  Montréal (Québec) H3B 3P4</p> <p><a href="mailto:francois.viau@gowlingwlg.com">francois.viau@gowlingwlg.com</a>  <a href="mailto:patrick.cajvan@gowlingwlg.com">patrick.cajvan@gowlingwlg.com</a></p> <p><i>Avocats de Financement Agricole Canada</i></p>
<p><b>Investissement Québec</b>  060-1195, av. Lavignerie  Québec (Québec) G1V 4N3</p> <p>Att. Marie-Andrée Poliquin  <a href="mailto:marieandree.poliquin@invest-quebec.com">marieandree.poliquin@invest-quebec.com</a></p>	
<p><b>Banque Royale du Canada</b>  1, place Ville-Marie  Montréal (Québec) H3B 3A9</p> <p>Att. Marc-Antoine Nolet  <a href="mailto:marc-antoine.nolet@rbc.com">marc-antoine.nolet@rbc.com</a></p>	<p>Me Daniel Séguin  <b>GILBERT SÉGUIN GUILBEAULT</b>  500, place d'Armes, bureau 2400  Montréal (Québec) H2Y 2W2</p> <p><a href="mailto:dsequin@gsgavocats.ca">dsequin@gsgavocats.ca</a></p>
<p><b>9448-2486 Québec inc.</b>  3700, boul. Laframboise  Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1L1</p>	<p>Me Nicolas Matte  Me Harmony Phaneuf  <b>MATTE AVOCATS</b>  2085, rue Girouard Ouest  Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A7</p> <p><a href="mailto:nicolas.matte@matteavocats.ca">nicolas.matte@matteavocats.ca</a>  <a href="mailto:harmony.phaneuf@matteavocats.ca">harmony.phaneuf@matteavocats.ca</a></p> <p><i>Avocats de 9448-2485 Québec inc.</i></p>
<p><b>9340-4671 Québec inc.</b>  3700, boul. Laframboise  Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1L1</p>	<p>Me Nicolas Matte  Me Harmony Phaneuf  <b>MATTE AVOCATS</b>  2085, rue Girouard Ouest  Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A7</p>



[nicolas.matte@matteavocats.ca](mailto:nicolas.matte@matteavocats.ca)  
[harmony.phaneuf@matteavocats.ca](mailto:harmony.phaneuf@matteavocats.ca)

*Avocats de 9448-2485 Québec inc.*

**AUTRES CRÉANCIERS /  
PERSONNES INTÉRESSÉES :**

**Équipement capital inc.**  
325, rue de la Fabrication  
Saint-Ambroise (Québec) G7P 3A8

Me Yan Lapierre  
**SIMARD BOIVIN LEMIEUX s.e.n.c.r.l.**  
101-25, av. Sainte-Angèle  
Roberval (Québec) G8H 1G3

[y.lapierre@sblavocats.com](mailto:y.lapierre@sblavocats.com)

*Avocats de Équipement capital inc.*

**Revenu Québec**  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8  
Québec (Québec) G1X 4A5

Me Daniel Cantin  
**Revenu Québec**  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8  
Québec (Québec) G1X 4A5

Att. Raoul Gnikpo  
[raoul.gnikpo@revenuquebec.ca](mailto:raoul.gnikpo@revenuquebec.ca)

[danielcantin@revenuquebec.ca](mailto:danielcantin@revenuquebec.ca)

*Avocat de Revenu Québec*

**Agence du revenu du Canada**  
305, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A6

Me Kim Sheppard  
**Ministère de la justice Canada**  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Complexe Guy-Favreau Tour Est, 9<sup>e</sup>  
étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

[notificationpgc-agc.fiscal-  
tax@justice.gc.ca](mailto:notificationpgc-agc.fiscal-tax@justice.gc.ca)

[kim.sheppard@justice.gc.ca](mailto:kim.sheppard@justice.gc.ca)

*Avocate de l'Agence du revenu du  
Canada*

**Fédération de l'UPA de la Capitale-  
Nationale-Côte-Nord**  
5185, rue Rideau  
Québec (Québec) G2E 5S2

Att. Chantal Savoie

[csavoie@quebec.upa.qc.ca](mailto:csavoie@quebec.upa.qc.ca)

ET

Att. Sabrina Lévesque

[slevesque@quebec.upa.qc.ca](mailto:slevesque@quebec.upa.qc.ca)

**La Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes**

960, avenue Carling,  
Édifice 75, Ferme expérimentale  
centrale  
Ottawa (Province de Québec) K1A  
0C6

**Napierveau Ltée**

3700, boul. Laframboise  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1L1

**Consortium de recherche sur la  
pomme de terre du Québec**

358, rue Principale  
Pointe-aux-outardes (Québec) G0H  
1M0

Me Aaron Tiger

**TIGER BANON INC.**

1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau  
716  
Montréal (Québec) H1A 2R7

[atiger@tigerbanon.com](mailto:atiger@tigerbanon.com)

*Avocats de la Corporation de  
règlement des différends dans les  
fruits et légumes*

Me Stéphane Hébert

**SYLVESTRE AVOCATS ET  
NOTAIRES**

1040, rue du Lux, local 320  
Brossard (Québec) J4Y 0E3

[shebert@jurisylvestre.ca](mailto:shebert@jurisylvestre.ca)

*Avocats de Napierveau Ltée*

Me Martin St-Amant

**ST-AMANT & VIEN**

824, avenue Myrand  
Québec (Québec) G1V 2V5

[mstamant@svavocats.com](mailto:mstamant@svavocats.com)

*Avocats de Consortium de recherche  
sur la pomme de terre du Québec*

**Note :** Malgré l'utilisation des termes « créanciers » et « créanciers garantis », cette liste ne comporte aucune admission quant au statut de créancier, ni quant à l'existence ou le quantum de quelque réclamation, ni quant à la validité ou le rang des garanties.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N° : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.  
9465-0850 QUÉBEC INC.  
9490-0388 QUÉBEC INC.  
9440-5818 QUÉBEC INC.  
9440-5776 QUÉBEC INC.  
9450-8405 QUÉBEC INC.  
PROPUR INC.  
MARKETING SEQ INC.  
GESSAM INC.  
LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

et

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

et

COMPAGNIE D'ASSURANCE DEFINITY

et

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Mis en cause

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE ET D'UNE  
ORDONNANCE DE SAUVEGARDE VISANT LE MAINTIEN, LE  
RENOUVELLEMENT ET/OU LA PROLONGATION D'UNE  
POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE

(Articles 11 et 34 de la *Loi sur les arrangements avec les  
créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36)

CODE : BF-0109

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron

Courriel : [jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca](mailto:jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca)

[maxime.neron@cainlamarre.ca](mailto:maxime.neron@cainlamarre.ca)

*Avocats des Demanderesses*



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590